

9 mai	— N° 406.52/PTT. — Arrêté portant fixation du montant maximum des mandats de versement à un compte courant postal tenu par les centres de chèques postaux de l'Afrique Occidentale Française. . . . .	453
10 mai	— N° 407-52/AE. — Arrêté approuvant et rendant exécutoires les modifications apportées au Budget Spécial du FIDES, exercice 1951.1952. . . . .	454
	Additif à la décision n° 392/D/TP. du 10 avril 1952 autorisant le paiement des heures supplémentaires aux agents des Travaux Publics. . . . .	456
	Personnel . . . . .	456
	Divers . . . . .	460

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et Communications

Office des changes. . . . .	463
Domaines. . . . .	463

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Allocation

**CIRCULAIRE N° 19.353/Pel-BE du 16 avril 1952.**  
Référence : ma Circulaire n° 8.561/Pel-Be du 14 février 1951.

**Objet.** — Allocation en faveur des fonctionnaires servant normalement dans les Territoires d'outre-mer victimes d'un accident au cours d'un voyage aérien imposé par les nécessités du service.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer  
à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Hauts Commissaires, Commissaires de la République, Gouverneurs et Chefs de Territoire.

Par circulaire précitée, je vous ai précisé les conditions suivant lesquelles les fonctionnaires des cadres généraux et leurs ayants-droit peuvent éventuellement être admis à bénéficier des dispositions de l'article 16 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947, instituant une allocation en faveur des agents de l'Etat victimes d'un accident au cours d'un voyage aérien nécessité par l'accomplissement d'une mission.

Se référant aux instructions de la circulaire (finances) n° 79-5-B/6 du 8 juin 1948, il a été notamment indiqué que les dossiers à fournir par les bénéficiaires doivent vous être adressés dans les six mois suivant le jour de l'accident.

Or, le droit à l'allocation n'étant ouvert qu'après la constatation d'une invalidité au moins égale à 70% après consolidation des lésions, certains bénéfi-

ciaires ont estimé possible d'attendre, pour établir leur dossier, l'intervention de la décision de l'autorité supérieure fixant le taux de leur invalidité.

J'appelle votre attention sur l'inconvénient que peut présenter cette attente dans le cas où la consolidation des lésions ne serait obtenue qu'à une date postérieure à celle de l'expiration de la période de six mois suivant la date de l'accident.

En conséquence et pour éviter que les services financiers puissent, le cas échéant, opposer la prescription à des demandes tardives d'allocation, je vous prie d'inviter les bénéficiaires éventuels de ladite allocation à constituer leur dossier dans les moindres délais et en tout état de cause dans les six mois suivant la date de l'accident.

Je vous serais obligé de vouloir bien assurer la publication de la présente circulaire au Journal Officiel de votre Territoire.

Pour le Ministre et p.o.  
Le Directeur du Personnel  
J. TALLEC.

#### Adoption

**ARRETE N° 382-52/Cab. du 30 avril 1952.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 49.572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et modifiant les articles 350, 364 et 369 du Code Civil, publiée au J.O.T. du 16 janvier 1950;

Vu le décret n° 49.1595 du 14 décembre 1949 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et modifiant les articles 350, 364 et 369 du Code Civil, promulgué au Togo le 6 janvier 1950;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-429 du 23 avril 1952 modifiant l'article 2 du décret n° 49-1595 du 14 décembre 1949 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et modifiant les articles 350, 364 et 369 du Code Civil,

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1952.  
Y. Digo.

**DECRET N° 52-429 du 23 avril 1952.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les articles 38 et 72 de la Constitution de la République française ;

Vu l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858 ;

Vu les textes réglementaires portant application du code civil aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 ;

Vu la loi n° 49-1595 du 14 décembre 1949 ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La date limite du 1<sup>er</sup> juillet 1950, prévue à l'article 2 du décret n° 49-1595 du 14 décembre 1949 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive, est remplacée par un délai de deux ans qui courra à partir de la promulgation du présent décret dans chacun des territoires intéressés.

ART. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux officiels des territoires intéressés et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le président de la République :

Le président du conseil des ministres,  
Antoine PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Pierre PFLIMLIN.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Peste bovine

**ARRETE N° 375-52/SE. du 28 avril 1952.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 199 du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Élevage du Togo ;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo ;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo ;

Vu l'arrêté n° 327/APA. du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux ;

Vu le compte-rendu n° 3 du 31 mars 1952 du chef de la circonscription d'Élevage du Nord signalant l'extinction de la peste bovine dans le canton de Korbongou (Subdivision de Dapango) ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Élevage ;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 214-52/SE du 3 mars 1952 ayant déclaré infecté de peste bovine le territoire du canton de Korbongou (Subdivision de Dapango).

ART. 2. — La zone franche prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 214-52/SE du 3 mars 1952 et comprenant l'étendue des cantons Mandouri, Borgou et Dapango est supprimée.

ART. 3. — La voie sanitaire n° 3 (piste Koundjouaré-Borgou-Tamioi-Mango) est de nouveau réouverte à l'importation et au transit du bétail provenant du Niger.

ART. 4. — Le Chef de la Subdivision de Dapango et le vétérinaire africain, chef de la circonscription d'Élevage du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1952

Y. Digo.

**Justice**

**ARRETE N° 377-52/Cab. du 30 avril 1952.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu l'arrêté n° 282-52/Cab. du 2 avril 1952 promulguant au Togo la loi n° 52-345 du 27 mars 1952 rendant applicable